

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3775-2011

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE GLOBALE DE MODULATION

[Article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ).
2. Dans son Plan d'approvisionnement 2011-2020 (R-3748-2010), le Distributeur a annoncé son intention de conclure avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur) une entente globale de modulation (Entente) et en a présenté les principales caractéristiques.
3. L'Entente a été conclue le 14 juillet 2011, une copie de l'Entente est déposée sous la cote **HQD-1, Document 2**.
4. L'Entente vise à remplacer entre autres l'entente d'intégration éolienne qui prendra fin le 31 décembre 2011. Elle a cependant une portée plus large en s'appliquant aussi aux contrats d'approvisionnement postpatrimoniaux dont la source est la biomasse et la petite hydraulique.

5. L'Entente permettra d'optimiser les livraisons des contrats assujettis (éoliens, biomasses et petites hydrauliques) en favorisant une meilleure adéquation entre les besoins à approvisionner et l'offre énergétique.
6. Le service de modulation s'accompagne d'un service de puissance complémentaire, ainsi que les services complémentaires additionnels qui sont requis par la production variable pour assurer la sécurité et la fiabilité du réseau.
7. L'Entente prévoit également les modalités de rachat des surplus, le cas échéant.
8. Par la présente, le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'entente globale de modulation conclue avec le Producteur.
9. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

APPROUVER l'entente globale de modulation intervenue entre Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production produite comme pièce HQD-1, document 2.

Montréal, le 22 juillet 2011

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Éric Fraser)